



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

ARRETE

**N° 2016 – DDT – SE – 515 du 10 mai 2016
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-7047 du 21 décembre 1982 portant interdiction dans le département de l'Essonne de l'usage des armes à feu sur les voies publiques et à proximité des lieux de réunions publiques et des habitations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mars 2016 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 30 mars au 19 avril 2016 inclus

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 18 SEPTEMBRE 2016 au 28 FEVRIER 2017.

ARTICLE 2 - 1° Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 18 SEPTEMBRE 2016 au 31 OCTOBRE 2016: de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2016 au 15 JANVIER 2017 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2017 au 28 FEVRIER 2017 : de 9 heures à 18 heures.

2° Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes.

3° La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3. - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017
Daim	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017
Cerf	1 ^{er} septembre 2016	28 février 2017
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	25 septembre 2016	27 novembre 2016

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise Perdrix rouge	25 septembre 2016 25 septembre 2016 25 septembre 2016 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture	27 novembre 2016 31 janvier 2017 28 février 2017 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	25 septembre 2016 18 septembre 2016 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture	31 janvier 2017 28 février 2017 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel du 24 mars 2006 bécasse des bois <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i> : 18 septembre 2016 pigeon ramier : 18 septembre 2016 - à compter du 11 février 2017 : à poste fixe matérialisé à main d'homme	fixé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié bécasse des bois : 20 février 2017 pigeon ramier : 20 février 2017

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs (notamment veste, chasuble, chapeau...)

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mullet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. Un andouiller est mesuré depuis le bord inférieur du merrain jusqu'à la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

En cas d'erreur de tir, avant tout transport de l'animal et après constatations de l'infraction sur le lieu de prélèvement par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), un bracelet C1 pourra exceptionnellement être apposé sur l'animal de type C2 et maximum 12 cors.

Dans ce cas de régularisation de marquage validé par l'ONCFS, une procédure administrative sera établie.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de dix cors (C1) et Cerf élaphe mâle de plus de dix cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

A compter du 1er juin 2016 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les **communes considérées comme « points noirs »** sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du **1er juin 2016 au 17 septembre 2016**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les **autres communes** du département :

- du **1er juin 2016 au 17 septembre 2016**, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.

- du **15 août 2016 au 17 septembre 2016**, en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préalable de l'administration.

Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 7- Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2017 approuvé par arrêté n° 2016-DDT-SE - 517 du 10 mai 2016.

ARTICLE 9- Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne

ARTICLE 13 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET


Bernard SCHMELTZ

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Autorisation administrative

N°

Date

VISA :

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2016

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----

N° de matricule du plan de chasse grand gibier(1) : ----- Unité de Gestion(1) : -----

(1) à renseigner obligatoirement

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant)
dontha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne,
Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt,
Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-
Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-
Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :

* du 1er juin 2016 au 17 septembre 2016, en battue
dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe
surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour

Pour les autres communes :

* du 1er juin 2016 au 17 septembre 2016 à l'affût sur
poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les
zones agricoles et de jour.

* du 15 août 2016 au 17 septembre 2016, en battue
exclusivement dans les zones agricoles et de jour.

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, le
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :

DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour

* Cocher la ou les périodes sollicitées.